

COMMUNE DE DACHSTEIN



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN  
Tél. 03 88 47 90 60  
Fax 03 88 47 90 61  
E-mail : [mairie@dachstein.fr](mailto:mairie@dachstein.fr)

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 08 JUIN 2020 A 20 HEURES  
AU COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL**

L'an deux mille vingt, le huit juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Dachstein, convoqué par lettre du trois juin deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au complexe sportif et culturel de Dachstein en raison de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Monsieur Jean Claude ANDRE, Maire.

**Membres présents** : Laetitia MARTZ, André DENNI, Gaby Fernande SITTER, Gregory OSWALD, Natalie MARTIN, Séverine LUTZ, Christian BOULET, Morgane WILLMANN, Xavier SCHNEIDER, Anne WERNHER, Franck GILLMANN, Dominique EMOND, Vincent MARTIN, Pascal FRITSCH, Fabien SCHMITT, Edith BENTZ.

**Membres absents excusés** : Patrice CLEDAT donne procuration à Laetitia MARTZ, Jean-Claude DEISS donne procuration à Jean Claude ANDRE

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L 3131-12 du Code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, la tenue de la réunion du conseil municipal se tient exceptionnellement au complexe sportif et culturel et dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera en fixant un nombre maximal de 10 personnes autorisées à y assister.

Le conseil scientifique préconise le respect des règles sanitaires suivantes qui doivent être scrupuleusement respectées :

- port du masque individuel (des masques sont mis à disposition),
- lavage des mains avec une solution hydro alcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement (du gel est mis à disposition),
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle ait à toucher le bulletin.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Gaby Fernande SITTER, est secrétaire de séance à l'unanimité en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

Madame Martine ALTEMAIRE, secrétaire générale, assiste Madame Gaby Fernande SITTER dans ses fonctions.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal la suppression de la délibération concernant la constitution de la commission communale des impôts directs et ce dernier ne s'y est pas opposé.

**20-023 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Les communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée délibérante ([article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales](#)).

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur tel qu'annexé.

Le présent règlement vise à fixer, de manière concise et précise, les règles de fonctionnement qui s'appliquent au Conseil Municipal.

Aussi est-il utile de préciser que le présent règlement intérieur pourra faire l'objet à tout moment de modifications à la demande et sur proposition de Monsieur le Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

**Sur proposition de Monsieur le Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-8,

**après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des voix des membres présents,**

**APPROUVE** le règlement intérieur, tel que présenté.

**20-024 CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Il appartient au Conseil Municipal de décider de la création des commissions municipales et, éventuellement, de fixer le nombre des conseillers qui y siègent mais aussi de les désigner.

Les compétences des commissions municipales sont fixées par le Conseil Municipal.

Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Les commissions municipales émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Le conseil municipal demeure le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Nous distinguerons les commissions obligatoires imposées par la loi des autres commissions propres à la commune en fonction des projets et du programme électoral.

Les commissions municipales sont des groupes de travail et d'études qui sont une force de propositions dans les différents domaines de compétences de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création des commissions municipales suivantes :

- Commission de l'urbanisme : élaboration, coordination et suivi du PLU.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

- Commission voirie, travaux et urbanisme : travaux, suivi et entretien des voiries et bâtiments communaux. Éclairage public.
- Commission de la communication, des relations avec les habitants : réseaux sociaux, site internet, bulletin communal et applications numériques.
- Commission animation de la vie villageoise : relations avec les associations, vie sportive, événements festifs.
- Commission patrimoine : valorisation et restauration du patrimoine.
- Commission sécurité publique : prévention et accessibilité (bâtiments, voiries et lieux publics), sûreté.
- Commission environnement : fleurissement, arbres, eau, déchets et économie d'énergie, énergies renouvelables.
- Commission des finances : budgets primitifs, décisions modificatives, comptes administratifs. Examen des demandes de subventions. Gestion des investissements et de leur financement.
- Commission école et périscolaire.

**Sur proposition de Monsieur le Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-22,

**après en avoir délibéré,**  
**à l'unanimité des voix des membres présents,**

**APPROUVE** la création des commissions municipales suivantes :

- Commission de l'urbanisme
- Commission voirie, travaux et urbanisme
- Commission de la communication, des relations avec les habitants
- Commission animation de la vie villageoise
- Commission patrimoine
- Commission sécurité publique
- Commission environnement
- Commission des finances
- Commission école et périscolaire.

**20-025 DESIGNATION DES MEMBRES AMENES A SIEGER DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES**

L'article L 2541-8 du Code général des collectivités territoriales en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction comprises exclusivement de conseillers municipaux.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil Municipal. Leur durée est celle du mandat municipal, mais elles peuvent être créées pour une durée particulière.

Monsieur le Maire est le président de droit des commissions municipales.

Dès leur première réunion, les commissions municipales désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Monsieur le Maire est absent ou empêché.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Il revient par conséquent au Conseil Municipal de fixer les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de désigner les membres qui siégeront dans les commissions municipales.

Toute affaire importante doit être étudiée au préalable en commission. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal. Leur délai de convocation est de trois jours francs (sauf exceptions mentionnées). Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. La commission municipale peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum.

- Commission de l'urbanisme :  
Elaboration, coordination et suivi du PLU.

Président : Le Maire  
Vice-Président : André DENNI  
- Morgane WILLMANN  
- Christian BOULET  
- Grégory OSWALD  
- Vincent MARTIN  
- Patrice CLEDAT  
- Edith BENTZ

- Commission voirie, travaux et urbanisme :  
Travaux, suivi et entretien des voiries et bâtiments communaux. Éclairage public.

Président : Le Maire  
Vice-Président : André DENNI  
- Gaby SITTER  
- Morgane WILLMANN  
- Christian BOULET  
- Patrice CLEDAT  
- Anne WERNHER  
- Xavier SCHNEIDER  
- Séverine LUTZ  
- Fabien SCHMITT

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

- Commission de la communication, des relations avec les habitants, réseaux sociaux, site internet, bulletin communal et applications numériques.

Président : Le Maire

Vice-Présidente : Laetitia MARTZ

- Natalie MARTIN
- Gregory OSWALD
- Jean-Claude DEISS
- Xavier SCHNEIDER
- Séverine LUTZ
- Fabien SCHMITT
- Patrice CLEDAT

- Commission animation de la vie villageoise, relations avec les associations, vie sportive, événements festifs.

Président : Le Maire

Vice-Présidente : Laetitia MARTZ

- Natalie MARTIN
- Morgane WILLMANN
- Anne WERNHER
- Xavier SCHNEIDER
- Vincent MARTIN
- Pascal FRITSCH

- Commission patrimoine : valorisation et restauration du patrimoine.

Président : Le Maire

Vice-Président : André DENNI

- Natalie MARTIN
- Morgane WILLMANN
- Christian BOULET
- Patrice CLEDAT
- Anne WERNHER
- Grégory OSWALD
- Jean-Claude DEISS

- Commission sécurité publique : prévention et accessibilité (bâtiments, voiries et lieux publics), sûreté.

Président : Le Maire

Vice-Président : André DENNI

- Gaby SITTER
- Christian BOULET
- Patrice CLEDAT
- Grégory OSWALD
- Jean-Claude DEISS
- Xavier SCHNEIDER
- Séverine LUTZ
- Franck GILLMANN

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

- Commission environnement : fleurissement, arbres, eau, déchets et économie d'énergie, énergies renouvelables.

Président : Le Maire

Vice-Présidente : Laetitia MARTZ

- Gaby SITTER
- Morgane WILLMANN
- Anne WERNHER
- Grégory OSWALD
- Xavier SCHNEIDER
- Pascal FRITSCH

- Commission des finances : budgets primitifs, décisions modificatives, comptes administratifs. Examen des demandes de subventions. Gestion des investissements et de leur financement.

Président : Le Maire

Vice-Présidente : Laetitia MARTZ

- Gaby SITTER
- Morgane WILLMANN
- Anne WERNHER
- Dominique EMOND
- Séverine LUTZ
- Edith BENTZ
- Christian BOULET

- Commission école et périscolaire.

Président : Le Maire

Vice-Présidente : Laetitia MARTZ

- Natalie MARTIN
- Xavier SCHNEIDER
- Morgane WILLMANN
- Franck GILLMANN
- Dominique EMOND
- Anne WERNHER

**20-026 ELECTION DES DELEGUES AMENES A SIEGER A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION**

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire les délégués amenés à siéger à la commission d'appel d'offres et d'adjudication.

Cette commission doit être obligatoirement constituée.

Elle se compose du maire ou de son représentant et de trois membres du conseil municipal ainsi qu'un nombre équivalents de suppléants.

Ces membres disposent d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

Un suppléant siège en cas de risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal).

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- 1 Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- 2 Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- 3 Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, **le comptable public** et un représentant du ministre chargé de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

### **1. En procédure adaptée**

L'intervention de la commission d'appel d'offres et d'adjudication n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée.

La commune peut toutefois recourir à la commission d'appel d'offres et d'adjudication, sans que cela ne soit obligatoire.

Dans ce cas, si la commune choisit de faire appel à la commission d'appel d'offres et d'adjudication en marché à procédure adaptée, il faut préciser que son rôle est purement consultatif car elle n'a pas compétence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **2. En procédure formalisée**

La commission d'appel d'offres et d'adjudication doit intervenir pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et qui sont passés en procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres et d'adjudication choisit le titulaire (article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

Il n'est pas légalement imposé que l'analyse et la proposition de classement des offres soient matériellement réalisées par la commission elle-même.

En cas d'urgence impérieuse dans une procédure de marché, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ([article L 1414-2](#) du Code général des collectivités territoriales).

### 3. Avenants

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres et d'adjudication.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres et d'adjudication lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres et d'adjudication ([article L 1414-4](#) du Code général des collectivités territoriales).

Quelle que soit l'augmentation du marché par avenant, la commission d'appel d'offres et d'adjudication n'intervient pas dans un marché à procédure adaptée.

Elle est composée outre du Maire (Président), de trois conseillers titulaires élus par le Conseil Municipal et de trois conseillers suppléants.

Il est en effet procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales).

Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Le comptable public ainsi qu'un représentant de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être amenés à assister aux réunions de la commission et peuvent formuler des avis.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel, sachant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. De plus, si les listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner les trois représentants titulaires ainsi que les trois représentants suppléants.



Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

**Sur proposition de Monsieur le Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-22,

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents,**

**PREND ACTE** des résultats des élections,

**PROCLAME** Monsieur le Maire,

Madame Laetitia MARTZ  
Monsieur André DENNI  
Messieurs Christian BOULET et Xavier SCHMITT  
élus comme membres titulaires de la commission d'appel d'offres et  
d'adjudication,

Madame Natalie MARTIN  
Monsieur Vincent MARTIN  
Monsieur Franck GILLMANN  
élus comme membres suppléants de la Commission d'appel d'offres et  
d'adjudication.

**20-027 ELECTION D'UN DELEGUE AMENE A SIEGER AU COMITE NATIONAL  
D'ACTION SOCIALE**

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire son délégué représentant le collège des élus conformément aux règles légales applicables à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Celui-ci sera amené à siéger pendant 6 ans au Comité National d'Action Sociale local.

Le rôle du délégué local au Comité National d'Action Sociale consiste notamment à participer à la vie de ses instances, à siéger à l'assemblée départementale annuelle en vue de se prononcer sur les grandes orientations à conférer au CNAS.

Il est amené à émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS et il procède à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du Conseil d'Administration.

**Sur proposition de Monsieur le Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la demande du Comité National d'Action Sociale,

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents,**

**PREND ACTE** du résultat de l'élection,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

**PROCLAME** Madame Laetitia MARTZ élue comme déléguée local du Comité National d'Action Sociale.

**20-028 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AMENES A SIEGER AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administré par le Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil Municipal amenés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration, en plus du président, est fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite maximale suivante :

- 8 membres élus
- 8 membres nommés

Il n'est pas prévu de nombre minimum d'administrateurs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de membres qui seront amenés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Il a pour mission d'apporter de l'aide à ceux qui en ont besoin en assurant les prestations légales et sociales.

Compétences légales

- Aide sociale aux personnes âgées
- Aide sociale aux personnes handicapées
- Aide sociale en matière d'hébergement et de logement
- Aide aux familles
- Aide à l'enfance
- Fonds d'aide aux impayés d'énergie.

Celui-ci est composé, à parité, de membres élus, en son sein, à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et de personnes nommées par Monsieur le Maire.

L'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration :

Il est composé de 10 membres.

- 6 conseillers municipaux élus.
- 4 membres nommés :
  - un représentant des associations, qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
  - un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
  - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
  - un représentant des associations de personnes handicapées du département.

**Sur proposition de Monsieur le Maire**

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité de voix des membres présents,**

**DECIDE** de fixer le nombre de membres du Conseil Municipal amenés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale à 6 membres élus et à 4 membres nommés.

**20-029 ELECTION DES MEMBRES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire six délégués qui seront amenés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents,**

**PREND ACTE** du résultat de l'élection,

**PROCLAME** Monsieur le Maire,  
Madame Laetitia MARTZ  
Madame Natalie MARTIN  
Madame Gaby SITTER  
Madame Anne WERNHER  
Madame Dominique EMOND  
Madame Séverine LUTZ  
élus comme délégués de la commune au Centre Communal d'Action Sociale.

**20-030 CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose que le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) soit créée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il est obligatoire de désigner les membres de la CDSP compétente pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières.

La Commission de Délégation de Service Public est composée, s'agissant des communes de moins de 3 500 habitants, du maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En outre, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission de Délégation de Service Public, avec voix consultative des personnalités ou un agent de la mairie de Dachstein désignés par le

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants;

**VU** la délibération n°19-027 portant mise en place de la délégation de service public de l'accueil périscolaire et de loisirs sans hébergement de Dachstein ;

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents,**

**PROCEDE** à la désignation, par vote, des trois délégués titulaires et des trois délégués suppléants appelés à siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) avec voix délibératives :

Président de la CDSP :  
Jean Claude ANDRE, Maire de Dachstein

Membres titulaires :

Laetitia MARTZ, Adjointe au Maire  
Xavier SCHNEIDER  
Dominique EMOND

Membres suppléants :

Vincent MARTIN  
Morgane WILLMANN  
Natalie MARTIN

**DESIGNE** les membres appelés à siéger au sein de la CDSP à titre consultatif :  
- Un représentant du ministre chargé de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;  
- Le comptable public ;

Assistera, en outre le secrétaire général ;

**CHARGE** ladite commission de valider le document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ou cahier des charges auquel devront répondre les candidats retenus ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**20-031 DESIGNATION DE MEMBRES AUPRES DE LA COMMISSION DE  
CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du répertoire électoral unique et permanent qui les centralise et en améliore la fiabilité.

Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin et en élargissant les conditions d'inscription.

Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'INSEE le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs.

Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Pour rappel, il existe une liste électorale (pour les électeurs de nationalité française) et deux listes électorales complémentaires pour les électeurs non français ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 est applicable aux listes électorales et aux listes électorales complémentaires.

La commission de contrôle des listes électorales est composée de 4 membres :

- Un conseiller municipal et son suppléant. Il y a lieu de noter que Monsieur le Maire, les Adjoints au Maire et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département,
- un délégué du Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg

Conformément à l'article L 19 du Code électoral, la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales doit se réunir au moins une fois par an.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un conseiller municipal et son suppléant et une personne pouvant exercer la fonction de délégué de l'administration

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

**Sur proposition de Monsieur le Maire**

VU le Code électoral, notamment ses articles L 19 et R 7 à R 11,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents,**

**DESIGNE** Monsieur Grégory OSWALD en qualité de membre de la commission de contrôle des listes électorales un suppléant, Monsieur Xavier SCHNEIDER

**20-032 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un « correspondant défense » dont la mise en place s'inscrit dans la continuité de la loi du 28 octobre 1997 instituant le parcours de citoyenneté.

Il a pour mission d'être l'interlocuteur privilégié de la commune pour les questions de défense (réserve militaire, liaison avec l'institution militaire, journées d'appel de préparation à la défense pour les jeunes, recensement militaire, relations avec les associations locales d'anciens combattants, politique de mémoire, etc).

A ce titre, le « correspondant défense » est le destinataire d'une information régulière et est en charge du recensement.

Placé auprès de Monsieur le Maire, le « correspondant défense » a un rôle essentiellement informatif et est en contact régulier avec les forces implantées dans le département.

Il peut avoir un rôle actif dans l'organisation des manifestations publiques auxquelles participent les armées et la gendarmerie.

C'est également au « correspondant défense » de la commune qu'il appartient d'informer et de sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire.

Il est également chargé de faire remonter l'information, par exemple sur l'état d'esprit des réservistes et des jeunes qui suivent, le samedi, l'appel de préparation à la défense.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents**

**DESIGNE** Monsieur le Maire comme « correspondant défense » de la commune.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

**20-033 DELEGATION GENERALE ACCORDEE AU MAIRE**

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Il est par conséquent investi d'une compétence générale pour délibérer sur les affaires communales. Il peut pour des raisons d'ordre pratique déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Le Conseil Municipal a ainsi la possibilité de déléguer directement à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire est habilité à subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint au Maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.

Il est demandé au Conseil Municipal dans un souci de simplification et d'accélération de la gestion des affaires de la commune de donner délégation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit expressément que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics locaux,

2°/ de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3°/ de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5°/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6°/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7°/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

9°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10°/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €,

11°/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12°/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13°/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14°/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°/ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

16°/ d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de dégradations de biens publics et de baux ruraux,

17°/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000,00 €.

18°/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

19°/ d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce),

22°/ d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

23°/ de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24°/ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Il est également donné délégation à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à hauteur de 20 000,00 € HT.

De plus, il est demandé en complément des dispositions contenues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales de donner délégation à Monsieur le Maire dans les domaines suivants :

- de conclure et de signer les contrats dont le montant n'excède pas 5 000,00 € sur un an,
- de conclure et de signer les baux de location et baux ruraux,
- de conclure et de signer les conventions de mise à disposition de locaux ou d'équipements municipaux.



Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

L'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales précise que le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation ainsi consentie.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix des membres présents moins une abstention,**

**DONNE** délégation générale à Monsieur le Maire dans les domaines énumérés dans la présente délibération.

**20-034 FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES ELUS LOCAUX**

Monsieur le Maire indique que pour l'accomplissement de leurs missions dans l'intérêt des affaires de la commune, les élus peuvent être amenés à effectuer des déplacements hors des limites communales et avec accord expresse du Maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élue concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Il propose de définir les modalités de remboursement de ces frais comme suit :

- Frais de transport : sur la base des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures (péages autoroutiers, parcs de stationnement...). Si l'élue utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont réglées selon le barème en vigueur, fixé par arrêté, en fonction de la puissance fiscale du véhicule (production de la copie de la carte grise). Si l'élue utilise des transports en commun : remboursement limité au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique. Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté.
- Frais de séjour : remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, pour la durée réelle du déplacement dans la limite du montant des indemnités de mission dont les taux sont fixés par arrêté. Les frais d'indemnisation peuvent faire l'objet :
  - d'un remboursement à l'intéressé,
  - ou d'un paiement direct à l'organisme de transport ou établissement d'hébergement ou de restauration, dans les limites définies ci-dessus. Ces frais de déplacement sont pris en charge dans le cadre d'un ordre de mission établi par le maire.
- Frais d'allocation du Maire : il s'agit d'allocation non imposable destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction d'exécutifs.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-18 et suivants, R 2123-22-1 et suivants, D. 2123-24, L 5211-13 et D 5211-5 du CGCT,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

- VU** le décret n° 90-437 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés du 28 mai 1990,
- VU** le décret n° 2001-654 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 du 19 juillet 2001,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

**Sur proposition de Monsieur le Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des voix des membres présents moins quatre absentions,**

- APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus municipaux dans les conditions susvisées.
- INSCRIT** au budget communal les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération.
- AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

\*\*\*\*\*

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 08 juin 2020

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

\*\*\*\*\*

NOM et PRENOM	SIGNATURE	NOM et PRENOM	SIGNATURE
Jean Claude ANDRE		Xavier SCHNEIDER	
Laetitia MARTZ		Anne WERNHER	
André DENNI		Franck GILLMANN	
Gaby Fernande SITTER		Dominique EMOND	
Grégory OSWALD		Jean-Claude DEISS	Procuration à Jean Claude ANDRE
Natalie MARTIN		Vincent MARTIN	
Patrice CLEDAT	Procuration à Laetitia MARTZ	Edith BENTZ	
Séverine LUTZ		Pascal FRITSCH	
Christian BOULET		Fabien SCHMITT	
Morgane WILLMANN			

